DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 648/2025-PM/MC/EP

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE SARDA GARRIGA ET LA RUE HUBERT DELISLE DU 23 OCTOBRE AU 21 NOVEMBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par MCR en date du 22/09/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue Sarda Garriga et la rue Hubert Delisle,** afin de permettre les travaux d'extension de réseau FTTH par MCR ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 23 octobre 2025 au vendredi 21 novembre 2025, sauf week-ends et jours fériés, de 7h30 à 16h00, **la rue Sarda Garriga** (entre la rue du Victor Hugo et la rue Hubert Delisle) **et la rue Hubert Delisle** (entre la rue Sarda Garriga et le magasin la Halle) sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par MCR.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de Communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de MCR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 23 septembre2025
LE MAIRE